

**TAXE SUR LES ANTENNES GSM OU MOBILOPHONIE,
DE TELECOMMUNICATIONS, D'EMISSION DE SIGNAUX ET
D'ECHANGE D'INFORMATIONS PAR VOIE HERTZIENNE**

Date de la délibération du Conseil communal : 28/11/2013

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu que la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 15 décembre 2011, n° 189/2011, a décidé que: « *Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, §2 de la loi du 21.03.1991 portant réforme de certaines entreprises publiques n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition ne viole pas l'article 170, §4 de la Constitution* » ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 30 mars 2012: « *Ainsi que la Cour constitutionnelle l'a dit dans son arrêt n°189/2011 du 15 décembre 2011, la nécessité de l'intervention législative fédérale n'est donc établie qu'à l'égard de l'utilisation du domaine public et pour les seules installations visées par l'article 98, paragraphe 2. Cette disposition n'interdit dès lors pas aux provinces de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la province par la présence sur le domaine public ou privé de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité* » ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 1^{er} juin 2012: « *aucune disposition n'interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence sur le domaine public ou privé de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité* » ;

Considérant qu'un certain nombre d'éléments factuels conduisent à une évolution défavorable des recettes de la commune. C'est particulièrement le cas de la perte de dividendes EXIA ;

Considérant que le taux de la taxe sur les antennes est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment dans un sous financement des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et en particulier d'Uccle;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité

contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitale de la charge fiscale;

Considérant qu'il convient d'exempter les antennes affectées à un service d'utilité publique, c'est-à-dire les services de secours, les forces de l'ordre et la protection civile, et utilisées à cette seule et unique fin;

Considérant que les antennes visées propagent des ondes électromagnétiques dont certains effets liés aux rayonnements électromagnétiques constituent un type de pollution, il convient que les propriétaires de ces antennes contribuent au maintien d'un environnement propre et vert afin de tenter d'atténuer les effets négatifs ou ressentis comme tels sur la population locale ;

Considérant que d'autres taxes sont déjà levées sur les entreprises qui ont leur siège social et/ou

Administratif sur le territoire de la commune d'Uccle qu'il convient de ne pas alourdir d'avantage les charges fiscales de ces entreprises ;

Considérant qu'en outre, les opérateurs qui exploitent des antennes sur le territoire de la commune d'Uccle n'y ont pas leur siège social ou administratif et considérant que la commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte.

REGLEMENT :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune d'Uccle à partir du 1^{er} janvier 2013 et pour une période se terminant le **31 décembre 2019**, une taxe annuelle sur chaque antenne GSM ou mobilophonie, de télécommunication, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne **soumise à permis d'environnement**.

Article 2 :

Antenne : chaque système fixe d'émission conçu pour émettre ou capter un signal de radio télécommunication par ondes électromagnétiques **pour toute technologie** ;

Puissance : la puissance effective de chaque antenne telle que **délivrée par** son permis d'environnement et exprimée en dBm ;

dBm : le rapport en décibels (dB) entre une valeur de référence exprimée en watt (W) et un milliwatt (mW).

Article 3 :

La taxe est établie en fonction de la puissance de chaque antenne et est fixée comme suit :

51.5 € par dBm pour chaque antenne visée par à l'article 1^{er}.

Ce montant sera augmenté au 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3%.

montant en €	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
	51,50	53,05	54,64	56,28	57,96	59,70	61,49

La taxe est due, **au premier janvier de l'exercice d'imposition**, pour l'année civile entière par le titulaire d'un droit réel sur l'antenne ou à défaut de déterminer le titulaire d'un droit réel sur l'antenne par le titulaire d'un droit d'exploiter l'antenne, quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement de l'antenne.

La détermination du redevable se fait en fonction des données communiquées dans la déclaration.

Article 4 :

Sont exonérées de la taxe :

- a) les personnes (physiques ou morales) utilisant des antennes GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne en dehors d'une activité commerciale ou lucrative ;
- b) les antennes GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne exploitées à des fins militaires ou de service public. Ne peut être considéré comme exploité à des fins de service public, l'antenne exploitée par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre ;
- c) Le réseau de télécommunications ASTRID créé en exécution de la loi du 8 juin 1998 (Moniteur belge du 13 juin 1998) relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité.

Article 5 :

- §1. L'Administration communale adresse chaque année au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
- §2. Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit en réclamer une à l'Administration et la renvoyer dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
- §3. En cas de modification de la base imposable ainsi que pour toute nouvelle exploitation d'antenne(s), une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les 15 jours de cette modification.

Article 6 :

- §1. Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer ;
- §2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe ;
- §3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Si, endéans ce délai, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe ;
- §4. En cas de litige, seule la valeur de la puissance effective renseignée dans le permis d'environnement sera prise en compte pour chaque antenne ;
- §5. Les infractions au présent règlement sont constatées par le ou les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le collège des Bourgmestre et Echevins. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 7 :

Le recouvrement de la taxe se fait par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 :

§1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit. Sous peine de déchéance, la réclamation est introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception à la commune dans un délai de 6 mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. En outre, la réclamation doit être dûment motivée.

§3. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

Article 9 :

Le présent règlement abroge au 1^{er} janvier 2013 celui délibéré par le Conseil communal du 25 octobre 2012 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le 26 février 2013